

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-42-GH

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT DE LA S.A.S. CARGILL France
à BAUPTÉ**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de la Société Systems Bio Industries située sur la commune de Baupré ;
- VU** les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date du 2 mars 1998, 11 février 2000, 22 février 2001, 25 avril 2001 et 4 janvier 2007 transférant en dernier lieu à la S.A.S. CARGILL FRANCE l'autorisation d'exploiter cet établissement industriel situé sur la commune de Baupré ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 février 2000, 25 avril 2001, 13 juillet 2011, 6 mai 2013, 15 juillet 2014 et 17 octobre 2017 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 16 octobre 2017 par la S.A.S. CARGILL France en vue de mettre en œuvre un projet de séchage de solides inflammables au sein de l'unité pilote de son établissement situé sur le territoire de la commune de Baupré ;
- VU** l'avis rendu par l'Autorité Environnementale en date du 8 décembre 2017 confirmant que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** le rapport du 2 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 13 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications générées par la mise en œuvre du projet susvisé ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que selon les termes de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 autorisant la Société CARGILL FRANCE SAS à exploiter son établissement de Baupré sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités

Le tableau de classement des activités classées répertoriées dans l'établissement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1997 susvisé est complété comme suit :

Rubrique	Alinéa	A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1450	1	A	Stockage et emploi de solides inflammables	Quantité présente dans l'installation	>1 tonnes	Quantité maximale de solides inflammables (fibres d'agrumes imprégnées d'isopropanol) présents dans l'installation 4 tonnes

Article 3 : Conditions d'entreposage des solides inflammables et produits associés

Dès leur réception sur le site, et dans l'attente de leur traitement, les solides inflammables sont conservés dans leur récipient de transport entreposés dans une armoire coupe feu 2 heures telle qu'implantée et décrite dans le dossier du 16 octobre 2017 susvisé.

Cette armoire est maintenue fermée en dehors des opérations de manutention de produits.

Cet entreposage et sa zone de manutention associée sont implantés sur une zone imperméabilisée.

La manutention sur site des récipients contenant les solides inflammables est effectuée par les engins adaptés permettant de prévenir tous risques de chutes des récipients et de déversements de produits.

Dans l'attente de son évacuation, l'isopropanol récupéré lors de l'opération de séchage des solides inflammables est entreposé en récipients adaptés dans l'armoire coupe feu précitée.

Dans l'attente de leur évacuation, les fibres d'agrumes séchées sont conditionnées en big-bag et entreposées à l'abri des intempéries et dans des conditions limitant les risques d'incendie.

Article 4 : Protection contre les risques d'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques liés à la zone d'entreposage de solides inflammables.

Ces moyens doivent être facilement accessibles en toutes circonstances et pouvoir être mis en œuvre rapidement.

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les eaux d'extinction incendie de l'armoire d'entreposage des solides inflammables et produits associés doivent être recueillies et confinées afin de prévenir tout rejet de polluants au milieu naturel.

Article 6 : Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne (POI) afin de prendre en compte la mise en place de la zone d'entreposage de solides inflammables au Sud de la Judée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°/

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Baupte et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Baupte pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baupte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.S. Cargill France.

Saint-Lô, le 6 MARS 2018

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet par délégation

Gilbert MANCIET